

des plus intéressants. Cependant, il est une question qui, à mon sens, devrait être réglée par l'expression d'opinion des légistes de la couronne. D'une façon générale, elle se rapporte aux décrets ministériels. Quelqu'un a affirmé ce soir qu'un décret ministériel adopté avant l'entrée en vigueur de la présente mesure et contraire aux dispositions de cette dernière, aurait priorité sur elle lorsqu'elle sera devenue loi.

L'hon. M. MARTIN: J'y verrai; cependant, sans vouloir blesser l'honorable député, je lui ferai remarquer que la question ne porte pas sur l'article à l'étude. J'en prends cependant note. J'aimerais que le présent article soit adopté, si possible, et puisque j'ai agi de façon à provoquer la remarque que je jouirais d'une collaboration exagérée, on me permettra de solliciter votre appui à cette fin.

M. DIEFENBAKER: Je ne veux pas m'engager bien avant dans cette question pour le moment, car je ne crois pas que l'article soit adopté ce soir, car c'en est un autre qui provoquera l'institution d'enquêtes et de commissions du genre auquel nous nous sommes si fortement opposés depuis quelques jours. J'ai cru devoir prendre la parole en ce moment pour demander au ministre d'obtenir l'avis des conseillers juridiques de la Couronne sur l'opinion que lui et les ministres des Affaires des anciens combattants ont exprimée ce soir.

L'hon. M. MARTIN: Je le ferai.

M. DIEFENBAKER: Est-il vrai qu'une fois cette mesure adoptée et entrée en vigueur, elle cédera le pas à un décret ministériel antérieur? S'il en est ainsi, nous en sommes arrivés à une situation qui n'existe nulle part ailleurs. Il me paraît fort étrange que nous adoptions une loi en mai 1946 et que, à cause de décrets adoptés antérieurement, en dépit du fait que nous incluons des termes et réserves qui diffèrent de ceux des décrets, ces derniers auront priorité sur la mesure législative. A mon sens, c'est une opinion incompréhensible qui n'a jamais été soutenue par un tribunal.

L'hon. M. MARTIN: Il est bien entendu que cette loi, qui émane du Parlement, jouit d'une priorité absolue.

M. DIEFENBAKER: Très bien; cette loi du Parlement jouit d'une priorité absolue. Par conséquent, cette mesure, qui confère des droits aux citoyens canadiens, ne pourra être soumise à aucune interprétation fondée sur un décret du conseil rendu l'automne dernier. Cette question est de la plus haute importance, car le cas dont je viens de parler se présentera certainement. On a demandé aux tribunaux d'interpréter le décret du conseil concernant les Japonais. Or, voici que le Parlement s'appête à adopter une loi incompatible avec les dispositions de ce décret. Si la déclaration de l'honorable député est exacte, ce que je crois, c'est-à-dire, si une loi du Parlement a la priorité sur le décret du conseil,...

L'hon. M. MARTIN: Elle ne change en rien le décret. Ce sont deux documents distincts.

M. DIEFENBAKER: Pas du tout. Le décret vise des citoyens du pays et nous nous proposons d'adopter une loi qui leur confère des droits différents de ceux qu'il leur reconnaît. Il convient d'étudier la question très attentivement et d'obtenir l'avis des conseillers juridiques de la Couronne. Si j'ai raison, et le secrétaire d'Etat m'appuie, nous nous trouverons dans une situation singulière.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): Pourrions-nous mettre aux voix l'amendement de l'honorable député de Winnipeg-Nord portant que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 21 soit rayé et remplacé par les mots suivants:

A été trouvée coupable de trahison ou de sédition par un tribunal compétent.

L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Il est onze heures.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

(A onze heures la séance est levée d'office, conformément au Règlement.)